

Arrêt

n° 161 904 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 18 avril 2015. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 17 juillet 2015. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 2° Si:

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la violation du principe de bonne administration ». Elle soutient que « Lorsque l'Administration prend une décision aussi grave qu'un ordre de quitter le territoire, elle doit s'assurer qu'il s'agit d'une décision justifiée et raisonnable et non disproportionnée. Elle doit s'informer sur la situation réelle de la personne à laquelle cette décision est destinée. L'Administration sait – ou devrait savoir en se renseignant - que la requérante a introduit, plusieurs semaines avant la notification de l'ordre de quitter le territoire, un dossier en vue de pouvoir se marier. L'Administration, à aucun moment, n'a examiné la situation concrète de la requérante ni les répercussions particulièrement graves que la notification d'un ordre de quitter le territoire pourrait entraîner pour elle et son futur mari. L'Administration aurait dû être d'autant plus prudente, avant de prendre sa décision, qu'elle ne pouvait ignorer que le compagnon de la requérante a obtenu le statut de réfugié et bénéficie d'une autorisation de séjour. En ne s'informant pas, et en notifiant un ordre de quitter le territoire à une personne dont le mariage devrait être célébré prochainement, l'Administration a incontestablement violé le principe de bonne administration. Par ailleurs, dans la mesure où la requérante dispose d'un droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale, il paraît évident que la décision viole l'art 8 CEDH. »

La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 17 et 23 du Pacte International des Nations-Unies sur les droits civils et politiques » et indique que « Ces deux dispositions font de la famille un élément fondamental dans la société et acte les engagements des états de respecter l'institution du mariage. Il est clair qu'en notifiant un ordre de quitter le territoire à une personne qui a accompli les démarches en vue de se marier, l'Office des Etrangers viole ces deux dispositions ».

3. Discussion

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le projet de mariage allégué de la requérante n'était nullement connu de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, se maintenant sur le territoire au-delà de la période de séjour autorisée par son visa, sans avertir la partie défenderesse de son intention de se marier.

Le Conseil estime en conséquence que les moyens, en ce qu'ils sont basés sur la prémissse selon laquelle « L'Administration [savait] – ou [devait] savoir en se renseignant - que la requérante [avait] introduit, plusieurs semaines avant la notification de l'ordre de quitter le territoire, un dossier en vue de pouvoir se marier », ne peuvent être considérés comme fondés.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE